

**COMMUNE de RAMMERSMATT**  
**Compte - Rendu du Conseil Municipal du 25 octobre 2007**

Sur convocation légale du 17 octobre, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 25 octobre 2007 sous la présidence de M. GRUNEWALD René.

Étaient présents : Messieurs BERNARDINI Bernard, KIPFER Denis, TSCHANN Frédéric  
Mesdames, BERNHARDT Alice, KUENTZ Lucienne, PABST Patricia,

Étaient excusés : Madame GRIESBACH Sylvie, qui a donné procuration à Monsieur  
BERNARDINI Bernard,  
Madame DETRAIT Corinne qui a donné procuration à Monsieur  
TSCHANN Frédéric,  
Monsieur JENN Maurice qui a donné procuration à monsieur  
GRUNEWALD René.

**Ordre du Jour**

- 1) P.V. dernière séance,
- 2) Urbanisme : Permis de démolir, déclaration de clôture,
- 3) Redevance d'occupation du domaine public France Télécom,
- 4) Recensement : nomination agent recenseur, détermination mode de rémunération agent recenseur et coordinateur communal,
- 5) Citerne de l'école et son contenu,
- 6) Cimetière & Columbarium : règlements, révision prix concession, problème concessions ZAHN, BEHRA,
- 7) HORCHBURG,
- 8) Démolition maison « Robert RUFFIO »,
- 9) Véhicule Incendie,
- 10) Divers : point sur les différents litiges (presbytère, PLU), donation FRICKER –POIRE, bois (à enlever), Cérémonie Libération, Noël personnes âgées, grand anniversaire, talus GRUNINGER, Hélios,

**1) P.V. DERNIÈRE SÉANCE,**

Après quelques précisions sur les points 2 et 6 données aux absents le Procès – Verbal de la séance du 25 septembre 2007 dont un extrait a été remis à chaque membre est approuvé et signé à l'unanimité.

**2) URBANISME : PERMIS DE DÉMOLIR, DÉCLARATION DE CLÔTURE,**

**OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan d'occupation des sols (*ou le plan local d'urbanisme*),

Vu le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

## **OBLIGATION DE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan d'occupation des sols (*ou le plan local d'urbanisme*),

Vu le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan d'occupation des sols ou le plan local d'urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

### 3) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FRANCE TÉLÉCOM,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret du 27 décembre 2005 étaient les suivants :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine téléphonique, sous répartiteur...).

Considérant que ce décret a fixé les modalités de calcul de la revalorisation annuelle, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Considérant que la revalorisation de 2007 par rapport à 2006 est de 1,056377, conformément au calcul suivant :

Moyenne année 2006 = (Index TP01 de décembre 2005 + mars 2006+ juin 2006+ septembre 2006) / 4

Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 + mars 2005+ juin 2005+ septembre 2005) / 4

Soit :  $(536,7 + 550,3 + 556,9 + 563,4) / 4 = 551,825$

$(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8) / 4 = 522,375$  D'où :  $551,825 / 522,375 = 1,056377$ .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

De fixer pour l'année 2007 la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication comme suit :

31.69 € par kilomètre et par artère en souterrain (*maximum 31,69 €*)

42.26 € par kilomètre et par artère en aérien (*maximum 42,26 €*)

21.13 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (*maximum 21,13 €*).

Que ces montants seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

De charger le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un titre de recettes au vu de l'état déclaratif fait par l'opérateur de télécommunication.

#### **4) RECENSEMENT : NOMINATION AGENT RECENSEUR, DÉTERMINATION MODE DE RÉMUNÉRATION AGENT RECENSEUR ET COORDONNATEUR COMMUNAL,**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10° et 2123-18 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celle des agents coordonnateurs,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement, et de les organiser,

De créer 1 poste occasionnel d'agent recenseur,

De désigner 1 coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

De fixer la rémunération de **l'agent recenseur** comme suit :

- 4,50 € par formulaire « bordereau de district » rempli (4,12 en 1999)
- 0,90 € brut par formulaire « bulletin individuel » rempli (0,82 en 1999)
- 0,45 € brut par formulaire « feuille de logement » rempli (0,41 en 1999)
- 0,45 € par dossier d'adresse collective rempli (0,41 en 1999)
- 17,50 € par séance de formation (16,16 en 1999)

#### **AGENT COORDONNATEUR :**

CAS DES AGENTS COMMUNAUX A TEMPS COMPLET EFFECTUANT LES TACHES D'AGENT COORDONNATEUR DURANT LEURS HEURES DE SERVICE :

L'agent percevra son traitement normal. Le cas échéant, des heures complémentaires, des IHTS ou une majoration du régime indemnitaire pourront leur être versées. (*Cette majoration pourra être déterminée sur la base d'un forfait de 20 heures pour 250 logements*).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2008 au chapitre 012., article 64.

D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent

#### **5) CITERNE DE L'ÉCOLE ET SON CONTENU,**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le système de chauffage de l'école de Rammersmatt a été changé et que maintenant il y a des radiateurs électriques.

Informe que le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de Leimbach / Rammersmatt propose de revendre la citerne et son contenu à la commune et attend une proposition de prix,

Après avoir délibéré, le conseil Municipal propose à l'unanimité de reprendre la citerne et son contenu pour le local des pompes au prix tout compris de 500 euros.

## **6) CIMETIÈRE & COLUMBARIUM : RÈGLEMENTS, RÉVISION PRIX CONCESSION, PROBLÈME CONCESSIONS ZAHN, BEHRA,**

Révision prix concession cimetièrre :

Le Conseil Municipal fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le prix des concessions de terrains au cimetière communal comme suit :

- Prix du m2 : 25,00 euros
- Prix d'une tombe simple : 50,00 euros
- Prix d'une tombe double : 100,00 euros

La durée de la concession reste fixée à 25 ans.

Le règlement, le prix de l'emplacement, le problème des concessions de Mme BEHRA et de M. ZAHN seront examinés lors d'une commission réunie le jeudi 15 novembre à 19h 30.

## **7) HORCHBURG,**

Le Maire annonce à l'assemblée que Monsieur Guillaume SOURDRIL par un courrier en date du 26 septembre nous informe de son déménagement et qu'il ne s'occupera plus du HOCHBURG. La recherche d'un nouveau locataire est en cours.

### **Bois coupé du HORCHBURG**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il reste du bois coupé sur le pâturage du HOCHBURG, et qu'il faudrait le débarrasser.

après avoir délibéré le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité :

De faire une publication de vente de bois dans le village,

De fixer le prix du stère à 10 euros,

De demander avec l'enlèvement du bois un nettoyage de fond de coupe,

D'accorder une remise si le nettoyage est correctement réalisé,

L'attribution : se fera en fonction du nombre des intéressés.

## **8) DÉMOLITION MAISON « ROBERT RUFFIO »,**

Le Maire indique que la démolition a coûté en définitif 14 172,60 euros (un supplément d'enrochement de 2 511,60 TTC soit 2100,00 HT a été nécessaire). Le Conseil Municipal entérine la décision.

## **9) VÉHICULE INCENDIE,**

Le Maire rappelle à l'assemblée ce qui a été décidé lors de la commission réunie du 03 octobre dernier :

Le Conseil Municipal décide d'accorder un budget de 15 000,00 euros pour l'acquisition d'un nouveau véhicule incendie. A ce budget vient s'ajouter le prix de revente de l'actuel véhicule et le cas échéant une participation de l'amicale des sapeurs pompiers.

Les frais annexes : assurance, entretien, contrôle technique,... resteront à la charge de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Entérine la décision prise en commission réunie,
- Décide la revente de l'ancien véhicule,
- Charge M. GRIESBACH (chef de corps des pompiers) d'entreprendre les démarches dans les limites du budget alloué.

## **10) DIVERS :**

**PRESBYTÈRE**, les nouveaux éléments ont été transmis aux avocats.

**PLU**, l'avocat de la commune examine le nouveau plaidoyer des parties adverses.

**DONATION FRICKER –POIRE**, un projet d'acte a été reçu à la mairie, l'affaire suit son cours.

**CÉRÉMONIE LIBÉRATION**, aura lieu le dimanche 09 décembre prochain.

**NOËL PERSONNES ÂGÉES**, il est décidé d'offrir aux hommes : une bouteille, un titre bouchon, une serviette ; pour les femmes une bougie, un moule, des chocolats, un cœur de lavande le tout dans un sachet. Mme BERNHARDT s'occupe du dossier.

**GRAND ANNIVERSAIRE**, Mme BERNHARDT prend en charges la confection de la corbeille.

**TALUS GRUNINGER**, au vu des informations données, il est décidé de se fournir à « trèfle vert » pour des plans à 3.30 euros. Il faudra confirmer la surface à planter.

**HÉLIOS**, la trésorerie remplace "CLARA" énorme base de données gérée via Internet par "HÉLIOS" à compter du 12 novembre prochain. Ce changement n'entraînera qu'une organisation différente du traitement informatique, sans conséquence financière pour la commune.

**SAPIN**, Certains conseillers aimeraient aussi décorer le village pour Noël et notamment installer un sapin à l'emplacement de l'ancienne maison démolie, la proposition est étudiée.

**CONVENTION ADAURH**, le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la convention concernant l'assistance (gratuite) à petites études, d'une durée de 3 ans. Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à signer la nouvelle convention.

**DPU**, madame Liliane OTT a déposé un DPU, pour l'ancienne maison SCHLATTER reconstruite, celui –ci sera signé quand les travaux d'aménagement et de finitions demandés seront terminés.

La séance est levée à 22h30.